



## Statuts de l'APHOSA

### Article 1

Il est fondé entre les pharmaciens des établissements de soins de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne, formant la région de Picardie, une association dénommée :

**« Association de pharmacie hospitalière de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne »**

Conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le siège social de l'association est situé à la pharmacie du centre hospitalier de Compiègne.

### Article 2

Les buts de cette association sont les suivants :

1. Permettre la coordination de l'activité des pharmaciens de la région picarde.
2. Promouvoir la formation des différentes catégories des personnels pharmaceutiques hospitaliers.
3. Développer les actions d'information et de recherche avec les diverses professions impliquées dans l'organisation de la santé, hospitalières ou non hospitalières.
4. Favoriser les échanges entre ses adhérents et les divers représentants du Ministère de la Santé.

### Article 3

L'association est composée de différentes sortes de membres :

1. **Membres actifs** : sont membres actifs de droit les pharmaciens des établissements de soins de la région picarde et les internes en pharmacie.
2. **Membres honoraires** : toute personne ayant rendu service à l'association peut être nommée membre honoraire par le Conseil d'administration.
3. **Membres bienfaiteurs** : toute personne qui verse un droit d'entrée et une cotisation fixés par l'assemblée générale.

Le nombre des membres bienfaiteurs ni celui des membres honoraires ne peut dépasser le dixième de l'effectif total de l'association.

### Article 4

Tout membre actif est tenu de payer une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les membres honoraires sont dispensés du versement de la cotisation.

### Article 5

La qualité de membre se perd :

1. Par démission
2. Par non paiement de la cotisation après appel du trésorier de l'association
3. Pour motif grave, sur décision du conseil d'administration après que le membre intéressé a préalablement été entendu.

### Article 6

Les ressources de l'association se composent :

1. Des cotisations annuelles de ses membres
2. Des sommes perçues en contre partie des prestations fournies par l'association.
3. De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## Article 7

L'association est administrée par un **conseil d'administration de 4 à 8 membres** élus au scrutin secret par l'**assemblée générale** pour une **durée de 2 ans**. Les membres sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif ayant acquitté à ce jour les cotisations échues.

Est éligible au conseil d'administration tout membre remplissant les conditions d'électeur.

Le conseil d'administration se renouvelle chaque année pour moitié.

Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- un vice président
- un secrétaire
- un trésorier

En cas de vacance de l'un des membres du conseil ou du bureau, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devant normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## Article 8

Le conseil d'administration se réunit obligatoirement **au moins deux fois par an** et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue, en cas de partage la voix du président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

## Article 9

Les fonctions des membres du conseil sont exclusives de toute rémunération. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Aucun membre de l'association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle : l'ensemble des ressources de l'association, seul, en répond.

## Article 10

L'**assemblée générale** de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins **une fois par an** et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande de la majorité au moins de ses membres. Dans ce dernier cas, le président convoque une assemblée générale extraordinaire qui fonctionne selon les mêmes règles que l'assemblée générale ordinaire. Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Ne doivent être traitées lors de l'assemblée générale ordinaire que les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 7. Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

### **Article 11**

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, et éventuellement représentés à l'assemblée.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration soit par le quart des membres présents. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés aux articles 3 à jour de leur cotisation est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à 15 jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

### **Article 12**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou des deux tiers des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance. L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 10. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

### **Article 13**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres visés au premier alinéa de l'article 10.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous préfecture du siège social.

### **Article 14**

Le président doit effectuer à la préfecture dans les trois mois des déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts
2. Le changement de titre de l'association
3. Le transfert du siège social
4. Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Amiens, le 30 mars 2017

La Présidente de l'APHOSA

Dr Vacher Hélène